TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

ETUDE TECHNIQUE

# Etude d'Evitement, Réduction, Compensation agricole

## Extension ZA Olivettes 2
## Commune de Melesse

-juillet 2022-

VALORISER ill PARTAGER Val d'Ille Aubigné

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

www.chambres-agriculture-bretagne.fr

# SOMMAIRE

PREAMBULE---------- 3

LA DESCRIPTION DU PROJET ET LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE---------- 10

L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE -------- 14

LES MESURES ENVISAGEES ET RETENUES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET --- 22

L'ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE ---------- 24

LES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE, L'EVALUATION DE LEUR COUT ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE -- 29

ANNEXE---------- 36

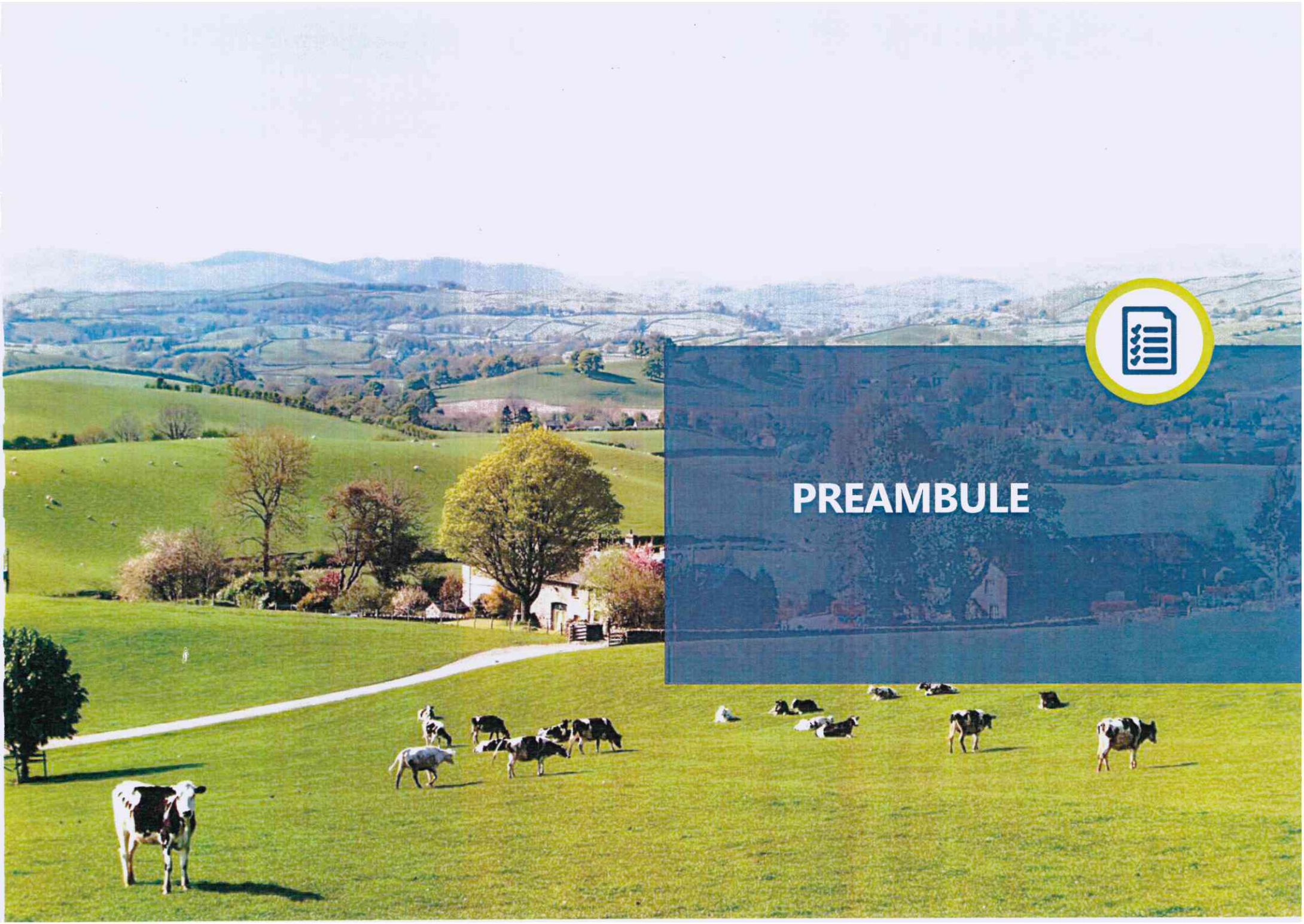
PREAMBULE

## A- LE PROJET DE TERRITOIRE DU VAL D'ILLE AUBIGNE

Issu du regroupement de 19 communes (297 Km2), la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est un territoire de projets et de solidarité qui compte plus de 35 000 habitants.

Source : site internet Val d'Ille-Aubigné

Idéalement situé au Nord de Rennes, entre ville et nature, le Val d'Ille-Aubigné est un territoire innovant et dynamique, reconnu pour son attractivité économique et la qualité de vie pour l'ensemble de ses habitants.

Le projet de territoire 2021-2026 : « Un territoire Durable à Vivre pour Tous » s'articule sur quatre axes majeurs, chacun décliné en thématiques et programme d'actions :

- un territoire durable en transition écologique et énergétique, vers des pratiques agricoles durables, et une alimentation locale et responsable.
- **un territoire développant son attractivité économique pour des emplois pérennes**, veillant au maintien du commerce de proximité et l'accès aux usages numériques.
- un territoire à vivre pour tous, permettant l'accueil des familles par un habitat diversifié et des services, développant l'usage d'offres de mobilités alternatives à la voiture solo, favorisant l'insertion sociale et professionnelle.
- un territoire veillant à une offre culturelle et touristique attractive et à une offre d'équipements sportifs structurants.

Le développement économique est une compétence obligatoire des intercommunalités. L'action de la Communauté de communes consiste principalement en une aide à la création et au développement des entreprises par l'accompagnement des acteurs et des projets économiques. **Compétente en matière de gestion et construction de zones d'activités (ZA), le Val d'Ille-Aubigné souhaite offrir une offre diversifiée d'accueil et ainsi développer du foncier d'activité et de l'immobilier d'entreprise.**

Le programme d'action qui accompagne le projet stratégique prévoit de développer le foncier d'activité et l'immobilier d'entreprise afin de :

- Poursuivre l'aménagement et la gestion des zones d'activités
- **Poursuivre la dynamique de commercialisation du foncier d'activités et de l'immobilier d'entreprises**

- Promouvoir le coworking
- Entretenir la dynamique des acteurs privés pour le développement d'immobilier d'entreprise sur le territoire

## B- LES ZONES D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE VAL D'ILLE AUBIGNE

Le Val d'Ille-Aubigné offre de nombreux atouts aux entreprises localisées sur son territoire.

Le territoire du Val d'Ille-Aubigné est particulièrement bien desservi grâce, d'une part, à l'axe routier Rennes / Saint-Malo, autour duquel est organisé le développement de grands pôles économiques à vocation régionale (La Route du Meuble, Cap Malo) et de zones d'activités artisanales.

D'autre part, l'axe Rennes-Antrain et les axes secondaires qui permettent d'organiser les déplacements à l'intérieur du Val d'Ille. La RD 82 relie le Nord au Sud tandis que la RD 106 fait la liaison Est-Ouest.

Il permet aux entreprises de bénéficier de toutes les infrastructures de Rennes, à moins de 15 km (Gare routière, aéroport, etc.).

Source : site internet Val d'Ille-Aubigné

## C- LE NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 1/ LE CONTEXTE : L'AUGMENTATION DE LA SURFACE DES SOLS ARTIFIALISÉS AU DÉTRIMENT DES SURFACES AGRICOLES

#### a) Le constat national

Selon une étude réalisée par Agreste d'après l'enquête Teruti–Lucas, rénovée en avril 2021, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de l'ordre de 65 900 ha (- 0.2 %) par an depuis 1982 avec des variations selon les périodes :

- Au début des années 1990, les pertes sont particulièrement lourdes (- 119 000 ha par an entre 1991 et 1995, soit - 0,4 %) en lien pour partie avec la réforme de la politique agricole commune (PAC) en 1992 qui conditionne la distribution des aides au respect du gel d'une partie des terres. Elles reviennent à environ - 60 000 ha par an jusqu'en 2005.
- Entre 2006 et 2009, la perte des terres agricoles s'alourdit (- 85 000 ha par an).
- Le recul des terres agricoles diminue à - 54 000 ha par an entre 2009 et 2012.
- Depuis 2012, la déprise de terres agricoles reste sur un rythme inférieur à sa moyenne de long terme mais reste à un niveau élevé (- 52 000 ha par an, soit - 0,2 %).

Cette baisse du rythme de l'artificialisation s'explique principalement par la crise de 2008, qui a fortement touché les secteurs de la construction et l'activité économique dans son ensemble. La mise en place des dispositifs législatifs renforcés ces dernières années ont probablement aussi des impacts sur la mise en œuvre des documents d'urbanisme élaborés ou révisés.

**Les sols artificialisés augmentent de 72 % depuis 1982**
Évolution des superficies selon le type d'occupation du sol, France métropolitaine

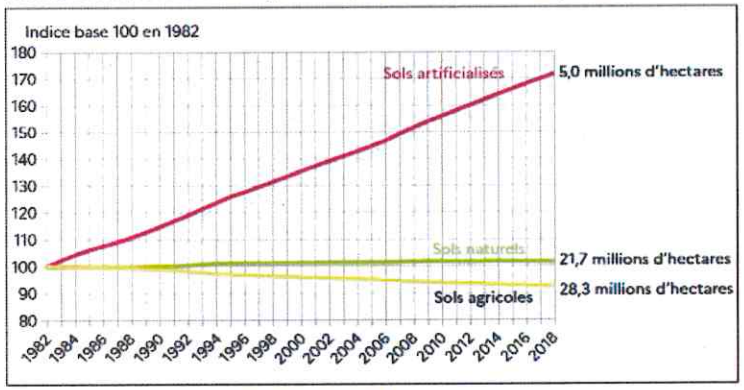


Source : Agreste - Enquêtes Teruti 2017-2018-2019

#### b) Le constat à l'échelle de la Bretagne

Avec 3 136 km² de surface artificialisée, soit 11,5% de la surface régionale, la Bretagne se place au 3ème rang des régions ayant le plus fort taux d'artificialisation derrière l'Île-de-France et les Hauts-de-France.

La progression des sols artificialisés à l'échelle régionale est plus rapide que la croissance démographique.

Cette artificialisation se fait en particulier dans les métropoles et sur le littoral.

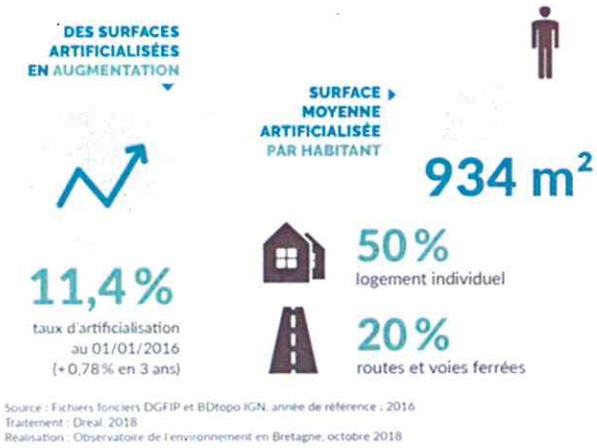


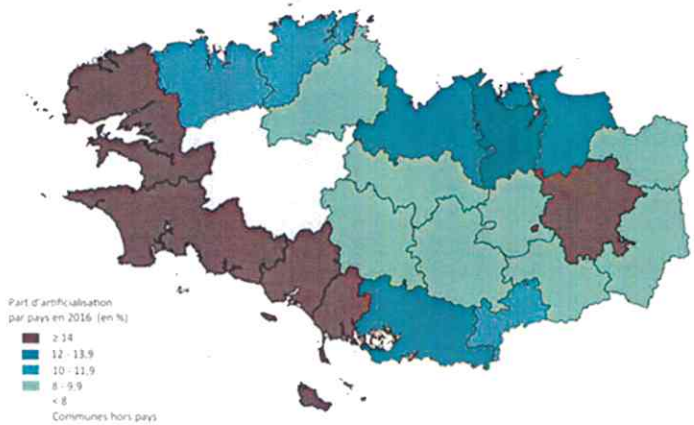


D'après l'observatoire de la consommation d'espace, entre 2009 et 2020, 21 167 ha ont été consommés.

Ressource non renouvelable, l'espace est l'objet de plus en plus de convoitises. Il devient donc urgent d'amorcer de véritables politiques d'urbanisme durable, plus économes en espaces agricoles et naturels.

### 2/ LES CONSÉQUENCES DE LA RÉDUCTION DES ESPACES AGRICOLES SUR L'ACTVITÉ AGRICOLE

Les exploitants qui se voient supprimer des superficies agricoles bénéficient d'indemnisations financières destinées à réparer le préjudice direct qu'ils subissent. Ces indemnités sont directement issues du principe selon lequel « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité» (article 17 des droits de l'Homme et du Citoyen).

La diminution de la superficie agricole disponible provoque une perturbation de l'économie agricole en diminuant également son potentiel de production. Ceci a donc des répercussions en cascade sur l'amont et l'aval de la filière et se traduit à terme par une moindre vitalité économique. Ce sont les impacts collectifs agricoles.

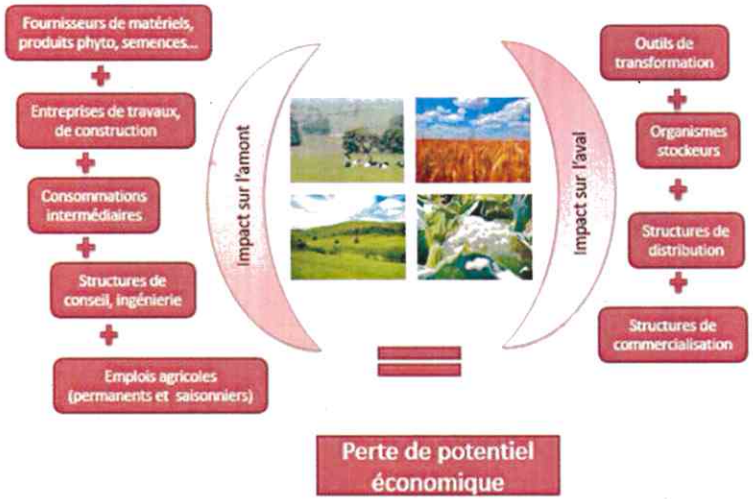


### 3/ LE PRINCIPE D'ÉVITEMENT – RÉDUCTION- COMPENSATON COLLECTIVE AGRICOLE

Depuis la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire (article L 112-1-3 du Code rural, appelé ERC agricole dans la suite du document).

Cette nouvelle disposition n'attendait que la publication d'un décret d'application, ce qui est effectif depuis le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, publié au journal officiel le 2 septembre de la même année et codifié aux articles D 112-1-18 à 22 du Code rural.

L'ensemble du dispositif est entré en vigueur depuis le 2 décembre 2016.

Désormais, sont soumis à étude ERC agricole, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la

commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. En Ille-et-Vilaine, le préfet n'a pas dérogé à ce seuil commun.

Ce qu'il faut retenir : les priorités sont l'évitement et la réduction des impacts sur :

- la disparition de terres agricoles et naturelles,
- les impacts sur l'environnement (et donc sur les nécessités de compensation écologique),
- l'économie agricole d'un territoire.

1. En premier lieu ÉVITER : revoir la localisation du projet quand c'est possible.
2. Ensuite RÉDUIRE : diminuer l'emprise du projet et le redimensionner pour optimiser le foncier impacté.
3. Enfin COMPENSER : les impacts résiduels sur l'économie agricole (après aménagement foncier le cas échéant)

### 4/ LE SECTEUR DES OLIVETTES 2

1/ sur un projet soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39 de l'article R 122-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2018-239 du 3 avril 2018 ;

2/ sur une zone agricole qui est ou a été affectée à l'activité agricole dans les 5 dernières années ;

3/ sur une emprise supérieure à 5 ha.

Par conséquent, le projet est soumis à cette étude préalable d'évitement – réduction – compensation agricole, objet du présent dossier.

| Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux | Projets soumis à étude d'impact | Projets soumis à l'examen au cas par cas |
|---|---|---|
| Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une **superficie supérieure ou égale à 10 hectares.** | Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit **couvrent** un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² |

**Bilan : Zone de 10 ha donc soumise à étude d'impact systématique**

Le présent dossier est une co-production de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné et de la Chambre d'agriculture de Bretagne (CRAB) :

- Val d'Ille-Aubigné : pour les parties relatives à la description du projet, les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ainsi que le choix des mesures de compensations collectives agricoles ;
- CRAB : pour la description de l'économie agricole du territoire, l'étude d'impact économique et l'animation des échanges entre les acteurs agricoles du territoire et le maître d'ouvrage.

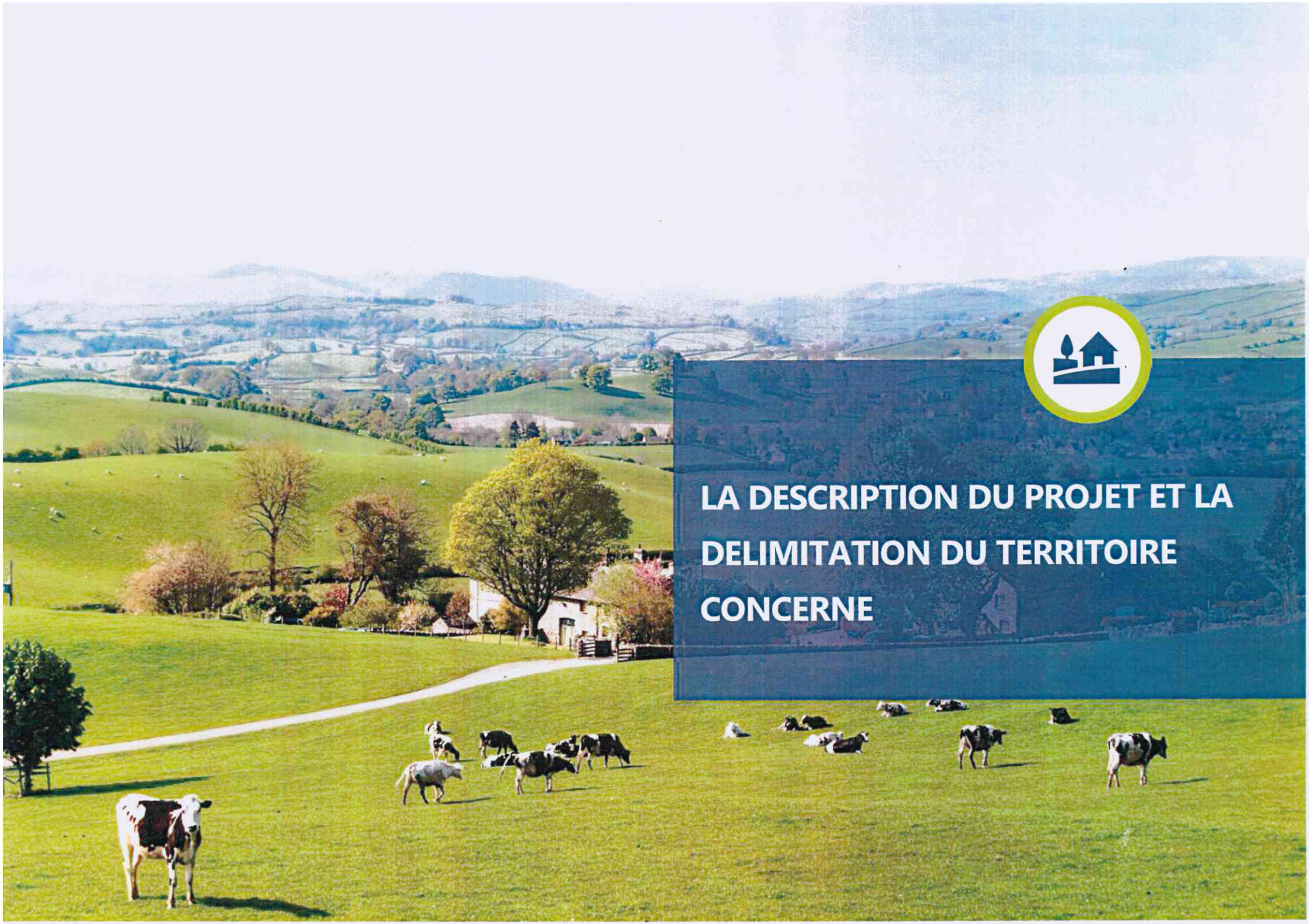

# LA DESCRIPTION DU PROJET ET LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

## A- UN PROJET INSCRIT DANS LES SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU VAL D'ILLE-AUBIGNE

En 2018, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a validé sa stratégie de développement économique qui s'appuie sur 6 leviers opérationnels, déclinés en un plan d'actions pluriannuel.

Le territoire du Val d'Ille-Aubigné compte 32 zones d'activités aménagées qui sont, pour la plupart, entièrement commercialisées. En effet, seules 3 zones d'activités présentent encore des disponibilités foncières permettant d'accueillir des entreprises. Cela représente un total de surface disponible viabilisée de 4,6 ha.

L'offre foncière est concentrée à 93 % sur 2 sites : la Route du Meuble avec la zone d'activité de la Bourdonnais (La Mézière) à l'ouest du territoire (0,8 ha disponibles) ; et la Zone d'activité de l'Ecoparc de Haute Bretagne (Andouillé Neuville) à l'est (3,5 ha disponibles). Seules ces deux zones d'activité disposent de foncier de grande superficie en capacité d'accueillir des activités industrielles ou logistiques, ou de répondre à des demandes d'implantations d'activités exogènes au territoire.

Outre le renforcement de ces deux pôles majeurs, le schéma de développement économique prévoit de préserver une foncière de proximité, permettant de répondre notamment aux besoins de développement endogène répondant à la typologie économique du territoire (économie résidentielle avec une forte proportion de TPE).

En 2021, 110 demandes de foncier/immobilier ont été recensées localement, dont 84 % en recherche foncière qui se concentre à 83 % sur La Mézière, Melesse et dans une moindre mesure de Vignoc.

La commune de Melesse ne disposant plus de foncier disponible, l'extension de la zone des Olivettes vient répondre à ce besoin de foncier.

La collectivité a donc lancé des études préalables en vue d'identifier et d'évaluer les enjeux du projet.

## B- LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

### 1/ UN SECTEUR IDENTIFIE AU SCOT DU PAYS DE RENNES

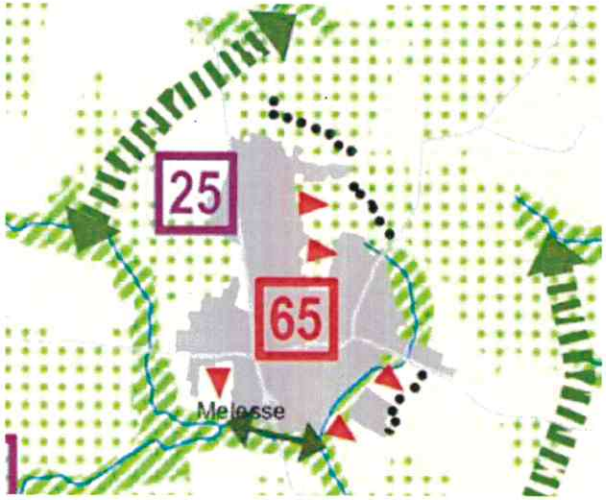


Source : SCoT du Pays de Rennes

Le SCoT du Pays de Rennes prévoit l'organisation d'une offre de foncier d'activité adaptée aux besoins identifiés. Les nouvelles zones de développement économique sont localisées sur la carte avec une vignette indiquant le potentiel en hectares de surface brute. Elles répondent à un certain nombre de critères de localisation, d'accessibilités, économiques, et paysagères :

- une très bonne accessibilité routière par le réseau d'infrastructures primaire ;
- une emprise foncière importante et adaptée ;
- une vocation à faire l'objet d'une étude d'ensemble préalable pour leur aménagement et leur développement.

L'extension de la ZA les Olivettes est identifiée au SCoT avec un potentiel de développement de 25 ha.

### 2/ L'EXTENSION DE LA ZA DES OLIVETTES INSCRITE DANS LE PLUi

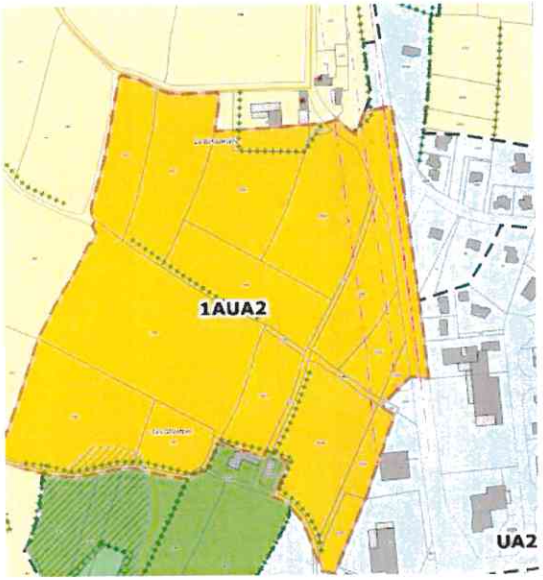


Source : règlement graphique PLUi Val d'Ille-Aubigné

L'extension de la zone d'Activité des Olivettes a été confirmée dans le PLUi par un zonage 1 AUA2 et une OAP spécifique.

## C- LA JUSTIFICATION DU PERIMETRE RETENU

Les textes réglementaires ne précisent pas les critères permettant d'identifier les caractéristiques d'un périmètre à retenir

Cette délimitation se fait donc sous la responsabilité du Maitre d'ouvrage, au cas par cas, selon le projet et ses caractéristiques, les types de productions, les filières ou les circuits de commercialisation existants, les signes de qualité…

Afin de définir le périmètre le plus pertinent, le parcellaire de l'ensemble des exploitations ayant au moins une parcelle sur la commune de Melesse a été observé.

Deux exploitations mettent en valeur le foncier inclus dans le périmètre de l'opération.

Ces exploitations ont un parcellaire groupé en ilots constitués.

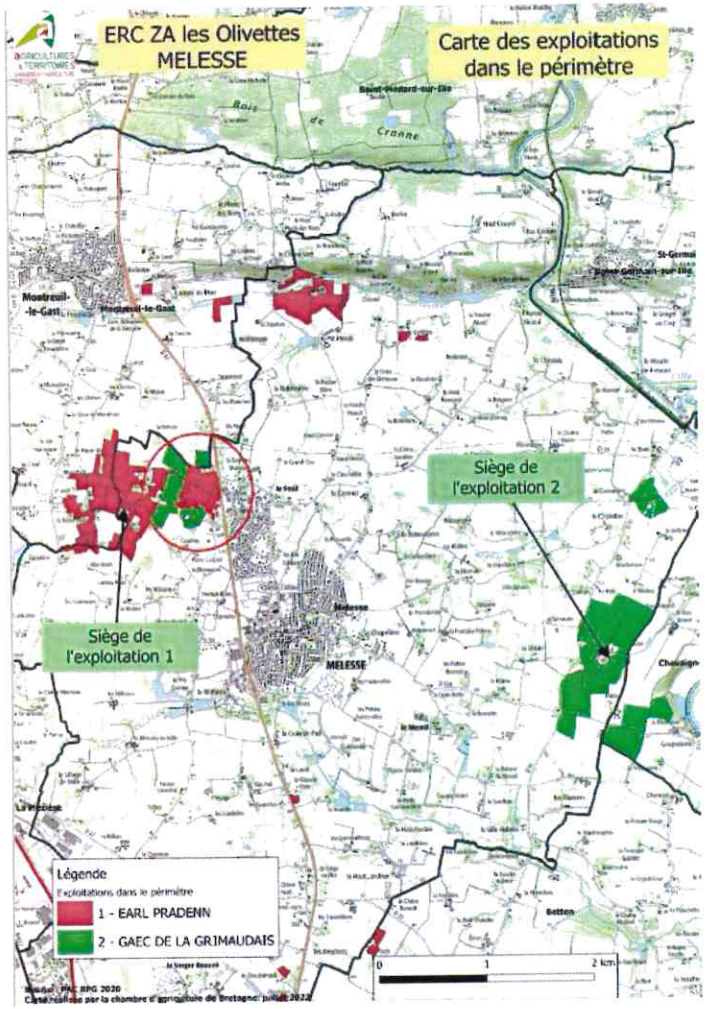

Afin de définir le périmètre le plus pertinent, le parcellaire de l'ensemble des exploitations de Melesse a été observé. Les exploitations ayant au moins une parcelle sur la commune sont très regroupées sur 8 communes (Melesse et les communes limitrophes) : Melesse, Betton, Chevaigné, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille et Saint-Grégoire.

Les exploitations touchées par l'opération chercheront prioritairement du foncier sur la commune ou celles alentours, renforçant ainsi une pression foncière déjà importante sur le secteur.

Ce périmètre a été validé par le Maître d'ouvrage en novembre 2021.

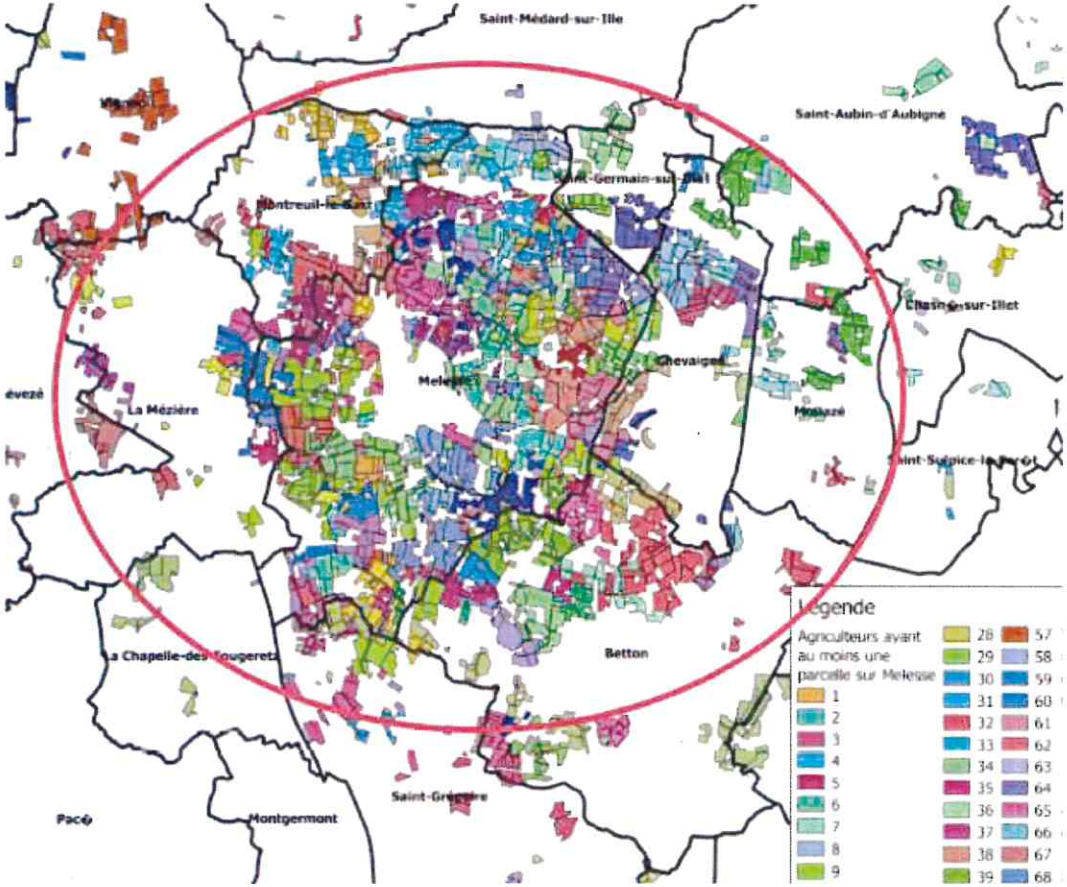

# L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE

## A- L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Le présent chapitre vise à présenter l'état initial de l'agriculture en place sur le territoire perturbé (8 communes) et à le mettre en perspective d'un territoire d'étude plus large, ici celui du Pays de Rennes qui regroupe les territoires des EPCI de Val d'Ille – Aubigné, du Pays de Châteaugiron, de Liffré – Cormier Communauté et de Rennes Métropole soit 76 communes.

### 1/ UN NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIMINUTION

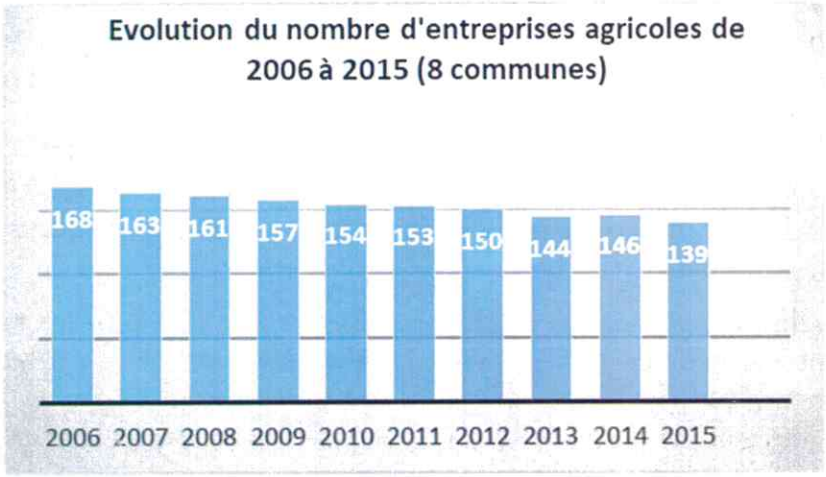


Source : données MSA

Entre 2006 et 2015, le nombre d'entreprises agricoles a diminué de 17% sur le territoire d'étude, passant de 168 exploitations enregistrées à la MSA en 2006 à 139 en 2015.

Sur le même pas de temps, à l'échelle du Pays de Rennes, le nombre d'exploitation a diminué dans une proportion moindre (- 12%), passant de 1432 en 2006 à 1257 en 2017.

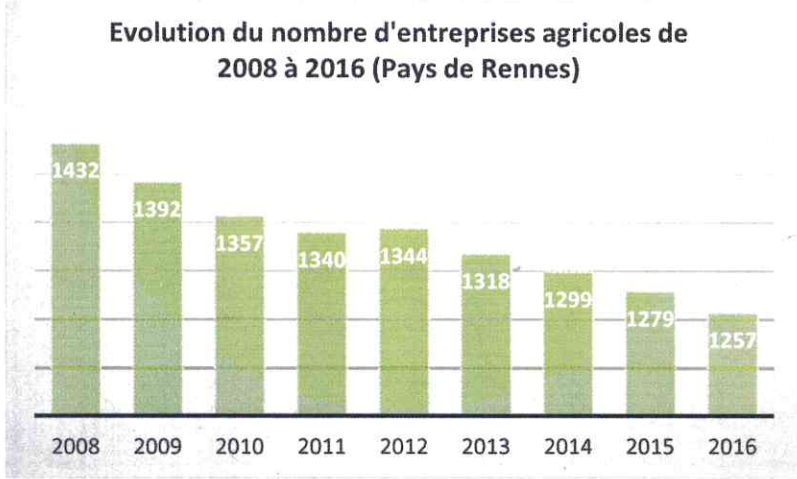


Source : données MSA

**Les premiers résultats du RA 2020**

Ce sont 170 exploitations agricoles qui ont été recensées en 2020 sur le périmètre perturbé de 8 communes.

En 2020, 1392 exploitations agricoles réparties sur tout le territoire du pays de Rennes ont été recensées.

En 10 ans, 512 exploitations ont disparu sur ce territoire (-27%). Sur la même période, l'emploi agricole reste relativement stable mais cela cache des situations contrastées : les chefs et cheffes d'exploitation sont toujours en diminution, avec -23 % entre 2010 et 2020 su. Cette baisse est liée à la pyramide des âges et au non renouvellement lors de départs en retraite.

## 2/ UNE DIMINUTION DU NOMBRE D'EMPLOIS SUR LES EXPLOITATIONS

Le nombre d'actifs sur les exploitations a également diminué sur la même période dans une proportion moindre.

Source : données MSA

L'agriculture du territoire d'étude connait un recul plus important que le territoire de référence, avec une diminution de 13% des chefs d'exploitation, contre 9% à l'échelle du Pays ; passant ainsi de 271 en 2008 à 199 en 2015 pour les 8 communes du périmètre perturbé et de 2081 à 1892 pour le Pays de Rennes.

En 2015, avec 237 chefs d'exploitations et 106 salariés (source INSEE CLAP 2015), les exploitations du territoire perturbé (8 communes) génèrent 343 emplois directs, soit l'équivalent d'une PME.

Source : données MSA

1240 salariés sont employés sur les exploitations agricoles du territoire de référence (Pays de Rennes), soit 3132 emplois directs sur les exploitations.

En 2017, l'âge moyen des exploitants du territoire perturbé, enregistrés à la MSA, est de 48,5 ans. Il est supérieur de 1,5 an à celui des exploitants du Pays de Rennes.

La répartition par classes d'âges est quasiment identique pour les deux territoires (territoire perturbé et territoire de référence), plus de 50% ont plus de 50 ans. En revanche, le territoire perturbé compte 1/4 d'agriculteurs de moins de 40 ans, quand ils ne représentent que 19% à l'échelle du Pays de Rennes.

A noter qu'entre 2013 et 2017, il y a eu 267 installations dont 173 installations de personnes de moins de 40 ans sur le territoire du Pays de Rennes. Le territoire perturbé a accueilli 16% de ces installations (et presque 20% des moins de 40 ans), preuve d'un territoire qui reste dynamique.

Les premiers résultats du RA 2020

A l'échelle du Pays de Rennes, 2029 chefs d'exploitations ont été recensés, enregistrant une baisse de 23% par rapport à 2010.

En 10 ans, l'âge moyen des exploitants est passé de 49 à 50 ans.

Les données communales n'étant pas encore disponibles, nous ne pouvons apporter les précisions sur le territoire perturbé.

RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS PAR OTEX (8 COMMUNES)

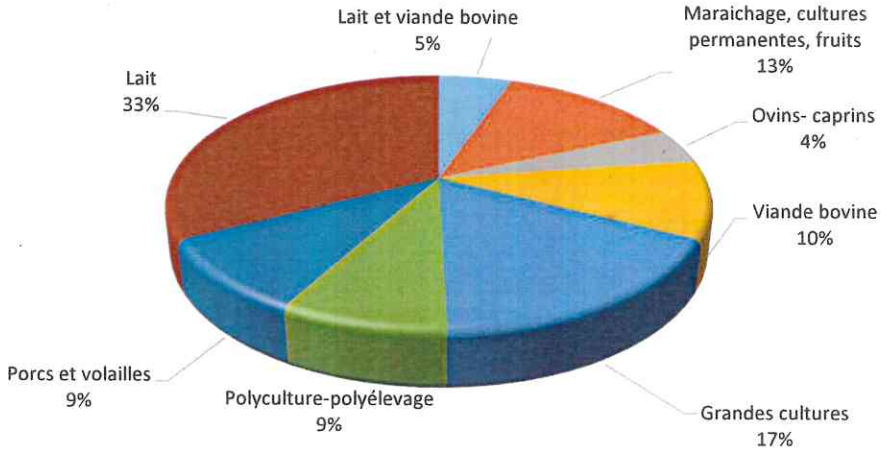


source : RA2020 avec estimations

## B- LA DESCRIPTION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE

### 1/ DOMINATION DE LA PRODUCTION BOVINE

Près de la moitié des exploitations (48%) sont spécialisées en production bovine. Parmi ces dernières, la majorité (33%) est spécialisée en production laitière.

En 2018, la production laitière sur les 8 communes du secteur perturbé était estimée à environ 33 935 972 litres, la moyenne par exploitation est d'environ 464 876 litres.

Cette spécialisation est confirmée par la répartition des cultures. En effet, 5309 ha, soit 61% des surfaces déclarées à la PAC, sont consacrées aux prairies et cultures fourragères.

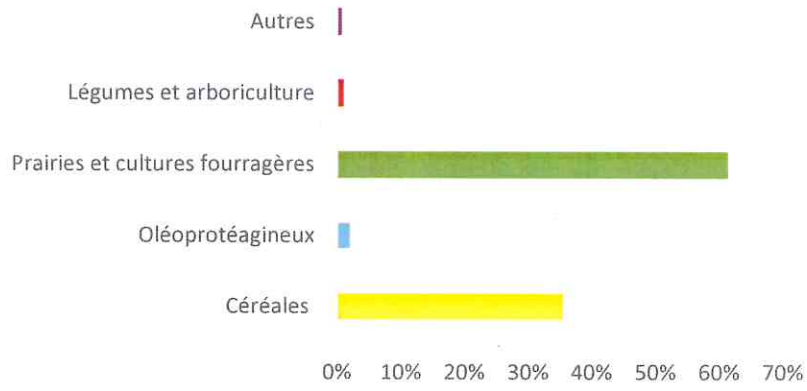


Source : RPG 2019

Le territoire de référence présente le même profil technico économique que le territoire perturbé. Il est dominé par l'élevage de bovins (46% des exploitations) dont 33% spécialisé en lait.

Les surfaces agricoles du Pays de Rennes sont majoritairement consacrées aux productions fourragères et aux prairies (62% de la surface).

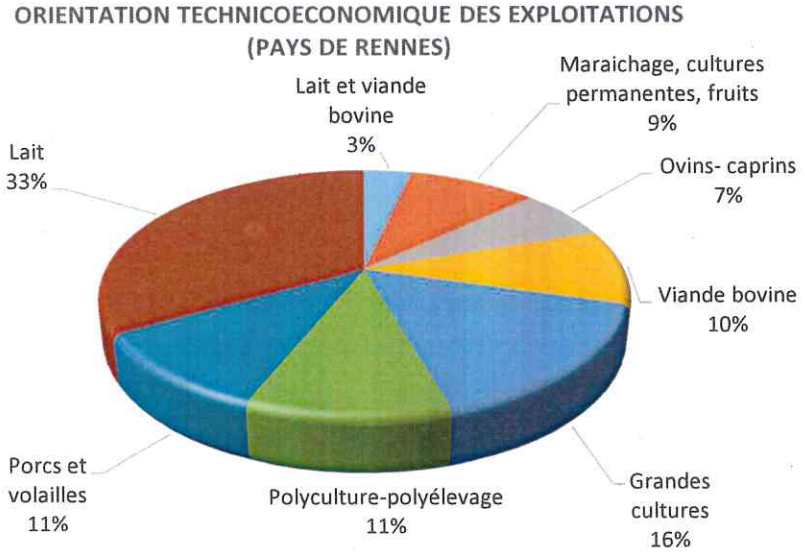


Source : RA2020 avec estimations

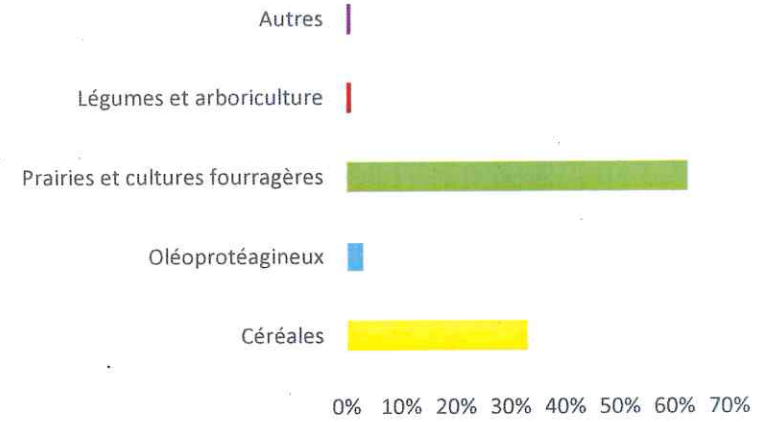


Source : RPG 2019

## 2/ UN TERRITOIRE QUI CONTRIBUE A LA PRODUCTION DE BIENS ALIMENTAIRES

A partir de l'assolement type des 8 communes du territoire perturbé, il est possible de calculer le volume de production agricole qui pourrait être réalisé sur les 10 ha d'emprise du projet d'extension de la zone d'activité des Olivettes 2.

**ASSOLEMENT TYPE DES 8 COMMUNES**

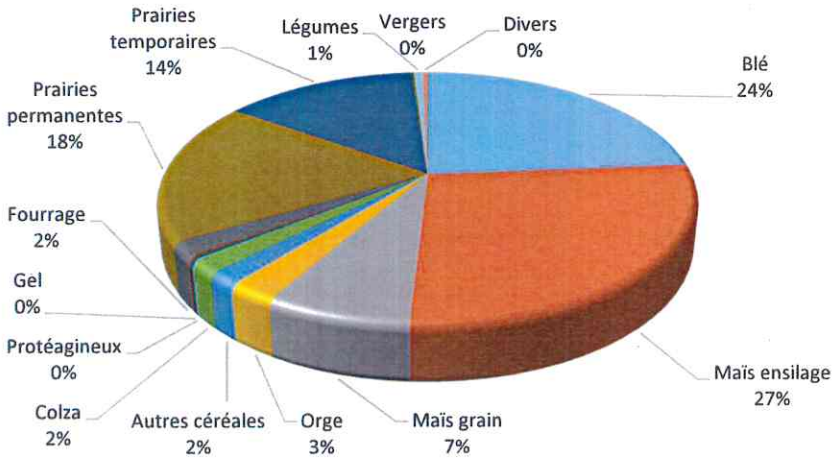


Source : RPG 2019

Après étude des effectifs d'animaux sur le secteur concerné, les productions de lait, et de volailles paraissent les plus importantes. On affecte donc les surfaces fourragères aux productions bovines et les céréales à la production de porcs.

A partir des données disponibles (cheptel, surfaces en bâtiment, animaux commercialisés...) on peut mettre en évidence les 3 principales productions du secteur, ici le lait, la viande bovine et le porc. En complément, l'assolement obtenu à partir du RPG permet de répartir les 10 ha entre ces 3 principales productions.

Ainsi, 6,3 ha sont affectés aux productions bovines (89 % à la production laitière et 11 % à la production viande bovine). 3,66 ha sont affectés à la production de viande de porc.

Ensuite, à partir de différentes sources, le volume de production animale et l'équivalence en consommation annuelle peuvent être estimés ; soit, un territoire qui a la capacité à fournir pour 1 an :

| **10 ha de terres agricoles** | | |
|---|---|---|
| 6,3 ha affectés aux prairies et cultures fourragères | 3,66 ha affectés aux céréales | |
| **Equivalence de production de lait et de viande commercialisable** | | |
| 46 405 litres de lait | 160,27 Kg de viande bovine | 9 810 Kg de viande de porcs |
| **Equivalence de la consommation annuelle** | | |
| 162 personnes | 7 personnes | 219 personnes |
| **Valeur alimentaire sur une année : 92 124 €** | | |

## C- LA PREMIERE TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION PAR LES EXPLOITANTS

### 1/ LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES IMPLANTEES SUR LE PERIMETRE PERTURBE

Première région agricole de France, notamment pour les productions animales (lait, viande bovine, porcs…), la Bretagne est également la première région agroalimentaire d'Europe avec 1 151 établissements agroalimentaires. En 2018, ces entreprises génèrent 18,76 milliards d'euros de CA (soit 54 % du CA manufacturier régional) dont 2,3 milliards d'euros à l'exportation et emploient 61 568 salariés (soit 38 % de l'emploi manufacturier régional).

La Bretagne est la première région agroalimentaire française en matière d'emplois. Plus d'un emploi sur sept dans les IAA françaises est localisé en Bretagne. Un breton sur dix travaille dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ou dans l'agroalimentaire, contre un français sur vingt seulement.

Avec 38 % de l'emploi manufacturier, l'industrie agroalimentaire, premier secteur d'activité industriel en Bretagne, constitue un pilier économique. Ses 61 568 emplois salariés en 2018 sont répartis équitablement sur l'ensemble du territoire régional.

La valeur ajoutée dégagée par les 1 151 entreprises régionales place la région en première position française pour les industries des viandes, des poissons, la transformation laitière et l'alimentation animale et en seconde position pour les industries des fruits et légumes. Les secteurs de la boulangerie et pâtisserie industrielles ou des plats préparés sont également bien présents. Cette grande diversité constitue un atout pour la Bretagne. La proximité des industries avec la production agricole facilite les approvisionnements, la transformation et la distribution.

Source : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Source : Bretagne Développement Innovation

Sur les 8 communes du territoire perturbé, les IAA recensées sont :

- SECANIM (St-Germain-sur-Ille) : équarrissage-transformation, 20 à 49 salariés permanents
- SIA (St-Aubin-d'Aubigné) : abattoir bovins, bœufs, porcs, veaux, 10 à 19 salariés permanents
- L'œuf du breil (Melesse) : œufs et ovoproduits, 20 à 49 salariés permanents
- AME HASLE (Melesse) : logistique alimentaire, 100 à 199 salariés permanents

## 2/ LA VENTE DIRECTE DES PRODUITS AGRICOLES

A l'échelle du périmètre perturbé on ne peut qu'estimer le nombre d'exploitation vendant tout ou partie de leur production en circuits courts. Ainsi, la Chambre d'agriculture évalue pour l'année 2019, à 23 le nombre d'exploitations travaillant en circuits courts.

Cela représente 3% des exploitations en vente directe du territoire de référence.

Le site internet des Pays de Rennes propose une liste des exploitations en vente directe sur leur territoire. Un autre site internet recense les AMAP d'Ille-et-Vilaine.

Peuvent être identifiés sur le périmètre perturbé :

- 5 exploitations proposant de la viande (bovins, volailles, lapins)
- 6 exploitations proposant des légumes diversifiés, des fruits, des plantes,
- 4 exploitations proposant des produits laitiers
- 2 exploitations proposant des boissons
- 1 exploitation proposant des escargots
- 1 AMAP à Saint-Aubin-d'Aubigné
- 1 magasin de producteurs à Betton
- 1 marché de producteurs à Melesse

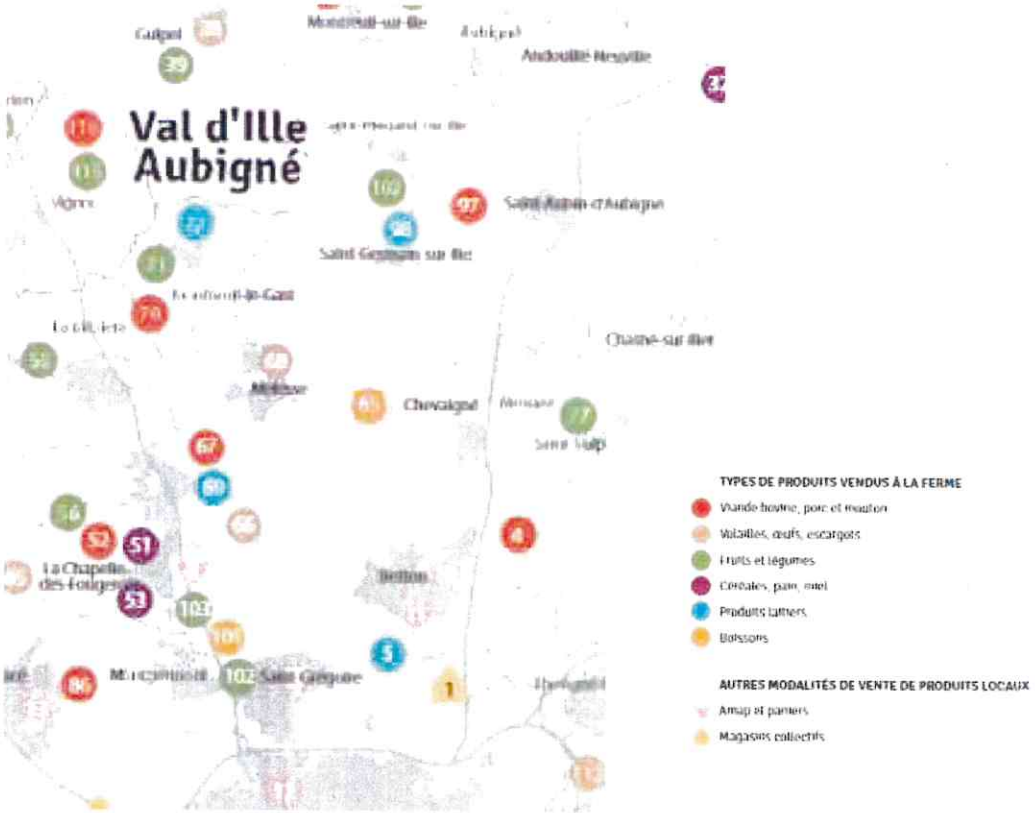


Source : Site internet Pays de Rennes

# LES MESURES ENVISAGEES ET RETENUES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

## A- LES MESURES RETENUES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a établi un schéma de développement économique dès 2018. Ce projet a été traduit dans le PLUi.

Ces réflexions collectives du développement territorial ont conduit à définir des secteurs de développement économiques recentrés sur certaines communes attractives.

Seules 2 zones d'activités présentent encore de disponibilités foncières inférieures à 5 hectares au total et plutôt localisée sur les zones structurantes. La communauté de communes souhaite développer une offre d'accueil à même de répondre aux besoins de développement des activités endogènes prégnantes dans le tissu économique local afin de maintenir une offre de services et d'emplois locaux permettant de garantir un cadre de vie de qualité et de proximité.

L'extension de la zone des Olivettes est donc nécessaire pour déployer la stratégie économique locale. La communauté de communes a la maîtrise de l'assiette foncière de l'opération depuis 2010. Les terrains sont en continuité de la zone existante, à proximité de l'agglomération de Melesse, le développement est donc contenu sans accentuation du mitage.

## B- LES MESURES RETENUES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

Le SCoT du Pays de Rennes identifie le secteur comme nouvelle zone de développement économique avec un potentiel de 25 hectares de surface brute.

La collectivité a choisi de ne pas réserver l'intégralité de ce potentiel foncier et a fait le choix d'inscrire environ 10 hectares de zone à urbaniser à court terme dans son PLUi.

Une OAP spécifique couvre le secteur. Elle prévoit, entre autres, que le plan d'aménagement de la zone devra favoriser une densification du bâti et une optimisation foncière.

# L'ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

## A- LES EFFETS POSITIFS DU PROJET POUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Le projet vise à créer une nouvelle zone d'activité en extension et à artificialiser 10 hectares jusqu'ici mis en valeur par l'agriculture.

Il n'y a donc pas d'effets positifs directs pour l'économie agricole locale.

## B- LES EFFETS NEGATIFS DU PROJET POUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

### 1/ L'EVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'EMPLOI AGRICOLE

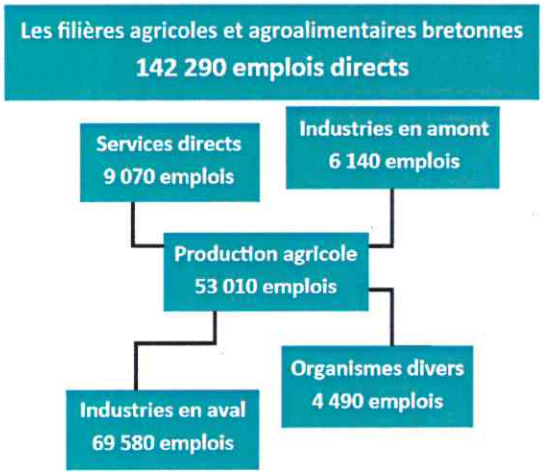


Les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes totalisent 142 290 emplois directs répartis entre la production agricole (37 %), les industries en amont et en aval de la production (53 %) ainsi que les services directs à la production agricole et agroalimentaire et les organismes divers au service de l'activité agricole (10%)[1].

Ces 142 290 emplois représentent 10 % de l'emploi total breton.

L'emploi de 23 690 exploitations agricoles bretonnes a été examiné : 1 exploitation agricole en Bretagne génère près de 6 emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires.

**Une exploitation agricole moyenne en Bretagne* génère 6 emplois directs, dont :**

**2,2** en production agricole

**3,2** dans les industries en amont et en aval

**0,6** dans les services directs et organismes divers

* Pour 23 690 exploitations bretonnes (source : Agreste, BAEA 2017 provisoire, champ des exploitations moyennes et grandes).

La superficie moyenne d'une exploitation bretonne est de 61,6 ha (source : DRAAF Bretagne - RA2020).

L'exploitation moyenne bretonne de 61.6 ha employant 6 personnes, la disparition de 10 ha de terres agricoles peut être schématiquement traduite par la disparition de :

(6 emplois / 61.6 ha) x 10 ha = 1 emploi dans la filière, à productivité et valeur ajoutée constante.

[1] Les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes Edition 2021 – Chambres d'agriculture de Bretagne

## 2/ L'EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET

L'évaluation financière globale des impacts générés par la disparition de 10 ha se fonde sur le calcul du Produit Brut Standard (PBS) qui a comme base la définition d'un assolement type.

Cet assolement type, déterminé à partir de l'assolement moyen des 8 communes retenues comme périmètre d'étude, permet de prendre du recul par rapport aux cultures en places sur les parcelles concernées, qui résultent des choix individuels des exploitants en matière d'itinéraires techniques.

Dans le cas présent, il s'agit bien de regarder ce que pourraient produire les 10 ha en proportion de l'économie générale de l'agriculture du territoire.

L'assolement type est déterminé à partir du parcellaire et de l'assolement PAC 2019 des 8 communes, soit sur une surface totale PAC de 8 672,67 ha.

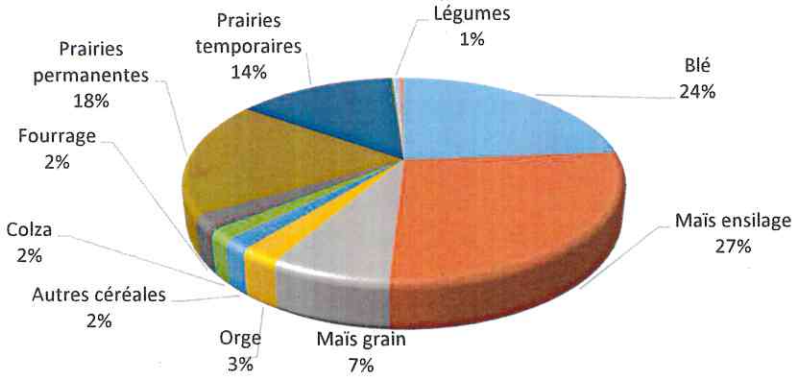


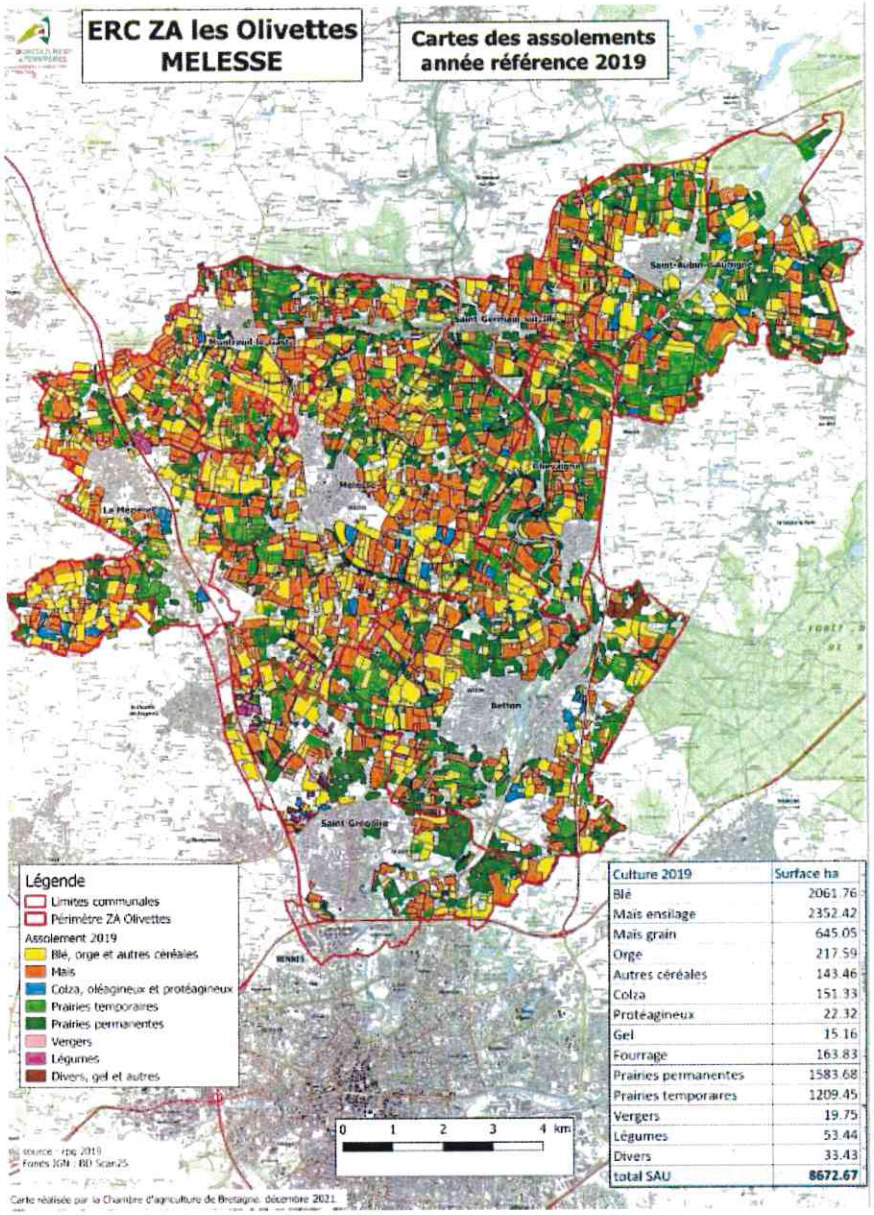

### a) Evaluation de la perte annuelle de potentiel agricole territorial

Cette méthode additionne l'impact annuel direct et l'impact annuel indirect.

**Calcul de l'impact annuel direct :**

Il s'agit de calculer la perte de production agricole annuelle sur la zone, sur la base du Produit Brut Standard (PBS) moyen à l'hectare.

Issu du règlement communautaire N°1242/2008 du 8 décembre 2008, le PBS est un coefficient standard à caractère volontairement structurel, calculé en moyenne sur plusieurs années.

Les coefficients utilisés pour la première fois en 2010 ont été calculés en moyenne sur 5 ans pour les années 2005 à 2009 (coefficients « 2007 » pour qualifier l'année centrale de cette moyenne). Ces coefficients sont fixes pour une certaine période afin de conserver la classification des exploitations qui en découle et ne pas la rendre trop sensible aux variations conjoncturelles de la valeur des productions.

Ce PBS moyen à l'hectare résulte du produit brut par culture en fonction de la répartition de l'assolement vue plus haut et du type d'élevage dominant sur le secteur (bovins lait, bovins viande).

Le PBS des 8 communes est de 21 703 589 € pour 8672.67 ha (base PAC 2019), soit un PBS/ha de 2 502,53 € / ha.

↳ L'impact direct de l'opération est estimé à :

**10 ha x 2 502,53 € = 25 025 €**

**Calcul de l'impact annuel indirect :**

Il s'agit de calculer les impacts directs sur les filières (aval). Selon les données issues de l'INSEE et d'Agreste, le chiffre d'affaire en agroalimentaire est celui de l'agriculture multiplié par un coefficient de 1,5369.

↳ L'impact annuel indirect de l'opération est estimé à :

**25 025 € x 1,5369 = 38 455 €**

**Total de l'impact direct et indirect annuel:**
**25 025 € + 38 455 € = 63 480 €**

### b) La durée et les investissements prévisibles pour résorber la perte économique

Durée théorique de perturbation et perte de valeur ajoutée associée :

En France, selon les régions et les natures de production, la durée de reconstitution du potentiel économique agricole est estimée entre 7 et 15 ans. C'est la durée nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

En Bretagne, au vu de la réduction des terres agricoles et des natures des productions dominantes (élevage), particulièrement tributaires des règles de préservation environnementales (notamment liées à l'épandage), la Chambre régionale d'agriculture propose de retenir une durée de 10 ans.

↳ Par conséquent, la perte de valeur ajoutée agricole liée à la disparition des 10 ha sera de :

**63 480 x 10 = 634 801 €**

**Investissements théoriques pour compenser la perte de valeur ajoutée :**

Il est proposé d'établir un lien entre l'investissement et la valeur ajoutée à reconquérir.

A partir des données du RICA (Agreste), pour 1 € investi, l'activité agricole génère 8,7 € de valeur ajoutée en moyenne sur les années 2015 – 2019[2] :

Il en résulte donc que le montant théorique à investir sur le territoire perturbé sera de :

**634 801€/ 8,7 € = 72 965,65 €**

*soit 7 297 €/ha – 0,73 €/m²*

## C- LES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

### 1/ LES AUTRES PROJETS CONNUS

Les 8 communes retenues dans le périmètre d'étude appartiennent toutes au SCoT du Pays de Rennes. Ce dernier autorise une consommation foncière maximale de 461 ha pour l'habitat et 90 ha pour le développement économique, à l'horizon 2030.

Quatre projets sont en cours d'aménagement ou d'études sur le périmètre perturbé pour une surface totale d'environ 72 ha :

- La ZAC des 3 lieux sur la commune de Chevaigné ;
- La ZAC multi sites, dont le site du Bout du Monde en extension, sur la commune de Saint-Grégoire ;
- La ZA des Rignés, sur la commune de Betton ;
- La ZAC du Feuil à Melesse.

3 de ces 4 projets sont soumis à étude de compensation agricole. Les montants de compensation ont été estimés à 182 011 € pour la ZAC du Feuil et 190 693 € pour le Bout du Monde. Le montant n'est pas connu pour la ZA de Rignés et la ZAC des 3 lieux, antérieure, n'est pas concernée par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

[2] Voir tableau en annexe

# LES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES LES COUTS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

# A- UNE REFLEXION ET DES MESURES IDENTIFIEES DE FAÇON PARTICIPATIVE

## 1/ LA METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR IDENTIFIER LES MESURES DE COMPENSATION

Une étude menée en concertation avec les acteurs du territoire

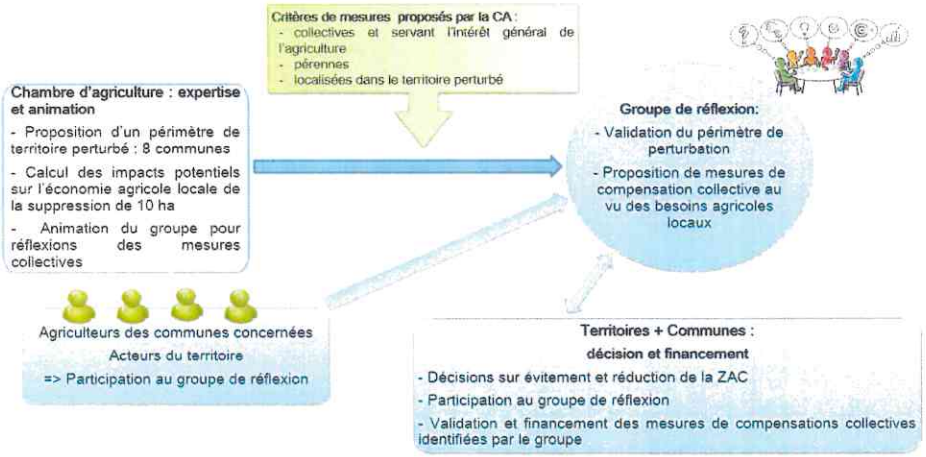


## 2/ LA METHODOLOGIE APPLIQUEE AU TERRITOIRE

### a) Constitution d'un groupe de réflexion

Afin d'identifier des mesures de compensation collectives locales et pérennes, un groupe de travail spécifique, appelé Comité de pilotage élargi, a été constitué. Outre les élus du Comité de pilotage, étaient invités à partager les réflexions, l'ensemble des agriculteurs de la commune de Melesse et, pour les autres communes du périmètre perturbé, des agriculteurs identifiés comme engagés dans les réseaux locaux (CUMA, syndicats, élus Chambre d'agriculture, associations...).

71 personnes ont été invitées à 2 séances de travail. Des échanges téléphoniques spécifiques ont eu lieu avec la CUMA. A l'issue de ces temps d'échanges, plusieurs projets ont été identifiés.

La première réunion, organisée le 28 février 2022, a permis d'expliquer le principe de compensation agricole aux agriculteurs présents et d'échanger sur les enjeux du territoire. Sont ressortis des échanges les points suivants :

- Nécessité de garder les agriculteurs en place, d'assurer le renouvellement des générations et de rendre les métiers attractifs cela, en lien avec les actions déjà engagées par le Val d'Ille-Aubigné.
- Nécessité d'accompagner les agriculteurs dans l'adaptation aux transitions.

Les participants ont été invités à échanger au sein des leurs réseaux afin d'identifier des pistes d'actions collectives.

La seconde réunion s'est tenue le 29 mars 2022 afin de travailler les actions identifiées via des échanges téléphoniques entre la Chambre d'agriculture et les participants à la première réunion.

### b) Les mesures de compensations identifiées

Les actions identifiées, au nombre de 10, ont été classées en 6 catégories :

Signalétique circuits courts :
Installation de panneaux signalétiques en bords de voirie pour indiquer et faire connaitre les exploitations en circuits courts

Matériels et équipements :

- Achat broyeur d'accotement
- Achat enfouisseur de lisier
- Achat de matériel de désherbage mécanique
- Achat d'un trieur à céréales

Investissement bâtiments :

- Construction d'un hangar à matériel pour la CUMA
- Construction d'un laboratoire de transformation mutualisé

Protection des cultures :

- Lutte contre les dégâts causés par les sangliers

Echanges parcellaires :

- Renforcer la démarche en cours sur le territoire communautaire

Transmission des exploitations agricoles :

- Démarche en cours pour trouver des repreneurs pour les exploitations à céder sur le territoire communautaire

## B- LES MESURES ETUDIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### 1/ LE DETAIL DES MESURES

***Signalétique exploitations en circuits courts :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Rendre visible les sites d'exploitations pratiquant la vente directe, depuis les axes de circulation, notamment automobile. |
| Moyens : | Création d'une signalétique commune au territoire du Val d'Ille-Aubigné pour affichage en bord de routes. |
| Porteurs de projet : | Besoin exprimé par des exploitations mais pas de collectif constitué. |
| Coût : | Non estimé |
| Financement : | ERC<br>Pas de financements complémentaires identifiés |
| Mise en œuvre : | / |
| Freins : | Nécessite la création d'un collectif sur le territoire Val d'Ille-Aubigné.<br>Projet qui se heurte à la réglementation sur la publicité (impossibilité d'implanter des enseignes en bord de route en dehors des agglomérations). |

***Achat broyeur d'accotement, enfouisseur de lisier :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Mutualiser les investissements en matériel onéreux pour une utilisation limitée dans l'année.<br>Ne plus dépendre d'une autre CUMA pour le broyeur. |
| Moyens : | Achat de matériel |
| Porteurs de projet : | CUMA locales |
| Coût : | En fonction du matériel : broyeur d'accotement = environ 11 000 € et enfouisseur de lisier, fourchette comprise entre 12 000 € et 24 000 € environ. |

| | |
|---|---|
| | Pas de devis effectué à ce jour. |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes pour les investissements CUMA. |
| Mise en œuvre : | Facile.<br>Nécessité de préciser le type de matériel et de faire des devis. |
| Freins : | Néant |

***Achat matériel de désherbage mécanique :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Mutualiser les investissements en matériel onéreux pour une utilisation limitée dans l'année. |
| Moyens : | Achat de matériel |
| Porteurs de projet : | Besoin exprimé par 1 exploitation |
| Coût : | En fonction du matériel : Houes = fourchette entre 7 000 € et 32 000 € environ ; bineuses = fourchette entre 23 000 € et 54 000 € environ.<br>Pas de devis effectué à ce jour. |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes (à vérifier). |
| Mise en œuvre : | Facile.<br>Nécessité de préciser le type de matériel et de faire des devis. |
| Freins : | Pas de dimension collective à ce stade. |

***Achat d'un trieur à céréales :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Mutualiser les investissements en matériel onéreux pour une utilisation limitée dans l'année. |
| Moyens : | Achat de matériel |
| Porteurs de projet : | Besoin exprimé par 3 exploitations |
| Coût : | Non estimé à ce jour. |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes (à vérifier). |
| Mise en œuvre : | Facile.<br>Nécessité de préciser le type de matériel et de faire des devis. |
| Freins : | Pas de collectif constitué. |

***Bâtiment CUMA :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | 4 CUMA locales ont fusionnées pour créer la CUMA Ille-et-Rance, besoin d'un nouveau bâtiment mutualisé pour abriter le matériel et répondre aux obligations de santé, sécurité au travail pour les salariés. |
| Moyens : | Construction d'un nouveau bâtiment pour la CUMA. |
| Porteurs de projet : | CUMA Ille-et-Rance |
| Coût : | Non estimé à ce jour |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes. |
| Mise en œuvre : | Facile. |

| | |
|---|---|
| | Nécessité de préciser le besoin et d'établir un financement. |
| Freins : | Néant |

***Laboratoire de transformation :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Proposer aux agriculteurs qui font de la transformation un laboratoire collectif à l'échelle de la Communauté de communes. |
| Moyens : | Construction d'un laboratoire de transformation |
| Porteurs de projet : | Val d'Ille-Aubigné |
| Coût : | Non estimé à ce jour |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes. |
| Mise en œuvre : | Moyenne. |
| Freins : | Pas d'expression de besoins de la part des agriculteurs transformateurs. Nécessité de caractériser le besoin et l'intérêt. |

***Protection des cultures contre les dégâts des sangliers :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Protéger les parcelles de maïs de mars à octobre et les parcelles en herbe à l'automne. |
| Moyens : | Placer temporairement des clôtures électriques de 120 cm de hauteur autour des parcelles. |
| Porteurs de projet : | A définir |
| Coût : | Environ 10 315 € pour 100 ha (matériel et main d'œuvre) |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes. |
| Mise en œuvre : | / |
| Freins : | Pas de collectif constitué.<br>Coût élevé, bien supérieur au montant de l'ERC |

***Echanges parcellaires :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Réduire les temps de trajet, diminuer la consommation de carburant, les rejets de GES, l'usure engin, la détérioration des routes, les accidents,... par le rapprochement des terres vers les sièges d'exploitations. |
| Moyens : | Animation d'échanges parcellaires amiables |
| Porteurs de projet : | Val d'Ille-Aubigné |
| Coût : | Coût total de 27 678,73 € dont 1 782,27 € d'autofinancement |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes. |
| Mise en œuvre : | / |
| Freins : | Action déjà lancée qui ne peut être considérée comme compensation du projet Olivettes 2. |

***Transmission des exploitations agricoles :***

| | |
|---|---|
| Objectif : | Répondre aux préoccupations des agriculteurs sur la reprise des exploitations. |
| Moyens : | Animation d'une démarche facilitant les transmissions : reprises par le repérage de projets de cessions et de reprises. |

| | |
|---|---|
| Porteurs de projet : | Val d'Ille-Aubigné |
| Coût : | Coût total de 25 119,62 € dont 1 603,38 € d'autofinancement |
| Financements : | ERC en co-financement d'autres aides existantes. |
| Mise en œuvre : | / |
| Freins : | Action déjà lancée qui ne peut être considérée comme compensation des impacts du projet Olivettes 2. |

### 2/ LES MESURES NON RETENUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Plusieurs projets ont été écartés soit en raison de leur coût, des freins à leur réalisation ou du fait que ce sont des opérations déjà engagées qui ne peuvent rétroactivement être considérées comme pouvant compenser le préjudice causé par l'extension de la zone d'activité des Olivettes.

**Sont ainsi exclus :**

- La signalisation des exploitations en vente directe. Ce projet se heurte à la réglementation sur la publicité et pourrait être traité dans le cadre de la signalétique routière à l'échelle de la communauté de communes, si un tel travail était engagé.
- La protection des cultures contre les sangliers est un projet trop couteux au regard du montant du fond de compensation.
- Les démarches déjà engagées par la collectivité, échanges parcellaires et animation autour de la transmission/reprise d'exploitation qui ne peuvent être retenues, le fond ERC ne pouvant servir à assurer l'équilibre budgétaire d'opérations déjà lancées.
- La construction d'un bâtiment par la CUMA. Ce projet absorberait la totalité du fond ERC. Les élus ne souhaitent pas privilégier un projet qui participe à l'artificialisation des sols quand de nombreux bâtiments ne sont plus occupés en campagne et peuvent être réhabilités.

### 3/ LES MESURES PRIVILEGIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE NALYSE PLUS APPROFONDIE

- Les projets d'investissements portés par la CUMA mais qui nécessitent d'être affinés, notamment sur le type de matériel.
- Les projets d'investissements portés par des agriculteurs ou groupes d'agriculteurs, sans structure collective constituée. Un travail supplémentaire est nécessaire pour voir si ces projets peuvent être portés par des structures existantes (CUMA entre autre) ou quel collectif est le plus pertinent à constituer.
- Le projet de laboratoire collectif qui nécessite une étude d'opportunité spécifique.

## C- CONCLUSION

A ce stade et compte-tenu du travail nécessaire pour affiner les projets, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a choisi de **consigner la somme de 72 965,65 €** tel que prévu par le décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021.

Cette consignation va permettre à la collectivité de poursuivre la réflexion avec les agriculteurs et de pousser une réflexion sur la mutualisation des deux études ERC en cours sur la commune de Melesse, l'une portée par l'intercommunalité, l'autre par la commune.

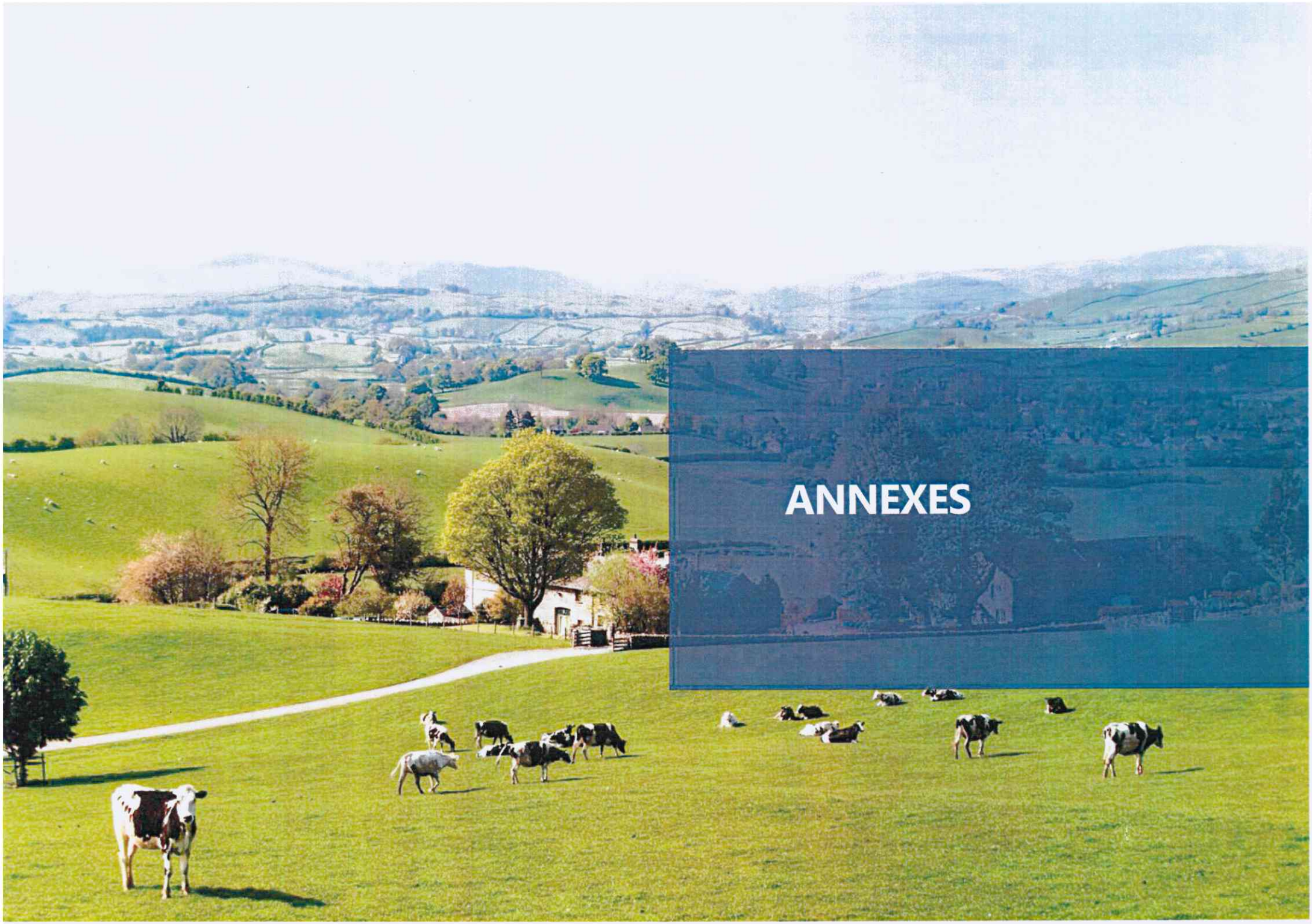
ANNEXES

- ANNEXE 1- Article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime
- ANNEXE 2- Articles D 112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime
- ANNEXE 3- Les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes
- ANNEXE 4 - Valeur ajoutée générée par l'activité agricole – Source RICA (Agreste)
- ANNEXE 5 - Carte des assolements des communes de Betton, Chevaigné, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, St-Aubin-d'Aubigné, St-Germain-sur-Ille, St-Grégoire – RPG 2019
- ANNEXE 6 - Carte du parcellaire des exploitations sur les communes de Betton, Chevaigné, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, St-Aubin-d'Aubigné, St-Germain-sur-Ille, St-Grégoire – RPG 2019

Article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime
Création LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 28 (V)

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable.

Article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime
Version en vigueur depuis le 01 décembre 2016 / Création Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 – art.1

Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, ces dispositions sont applicables aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article D112-1-19

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2016 / Création Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 – art.1

L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

NOTA : Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article D112-1-20

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2016 / Création Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 – art.1

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article D112-1-21

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2016 / Création Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 – art.1

I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

*NOTA : Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Article D112-1-22

Version en vigueur depuis le 01 décembre 2016 / Création Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 – art.1

Tout maître d'ouvrage, dont le projet doit conduire à la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole, peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement desdites mesures à la caisse des dépôts et consignations.

La consignation est effectuée sur production d'un arrêté du préfet et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.

Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts de consignation sont prévus dans l'arrêté de consignation.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

# Les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes en 2012/2013

***Les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes totalisent 134 920 emplois directs*** *répartis entre la production agricole* ***(41 %)****, les industries en amont et en aval de la production* ***(49 %)*** *ainsi que les services directs à la production agricole et agroalimentaire et les organismes divers au service de l'activité agricole* ***(10 %)****. Ces 134 920 emplois du champ de cette étude représentent* ***10 %*** *de l'emploi total breton.*

**Les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes :**
**134 920 emplois directs**

dont

**Industries en amont**
**4 940 emplois**

+

**Production agricole**
**55 290 emplois**

+

**Services directs**
**9 130 emplois**

+

**Organismes divers**
**4 510 emplois**

+

**Industries en aval**
**61 050 emplois**

*Des précisions sur les méthodes de calcul et le champ des activités prises en compte sont présentées dans une annexe méthodologique téléchargeable sur www.chambres-agriculture-bretagne.fr*

* *Etablissements de Travaux Agricole*

* *Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole*

## Industries en amont de la production agricole

Elles comprennent la fabrication industrielle d'aliments et de minéraux pour l'ensemble des filières d'élevage (y compris les emplois intermédiaires intervenant dans ces activités) ainsi que les activités d'accouvage pour la filière volaille. Ne sont pas pris en compte les secteurs suivants : agrofourniture, activités des coulemenbers agricoles et agroalimentaires (élément).

## Production agricole

Les emplois familiaux et salariés sont pris en compte, y compris les emplois salariés des ETA*, CUMA* et services de remplacement intervenant sur les exploitations. Les emplois sont comptabilisés en UTA (unité de travail annuel), c'est-à-dire en équivalent plein temps. En effectif, le nombre d'emplois en production serait plus important.

## Services directs à la production

Ils comprennent les centres de gestion, les prestataires de services agricoles, les services sanitaires et de défense contre les nuisibles, les centres d'insémination artificielle et organismes de sélection, le contrôle de performances, les laboratoires d'analyses et de recherche, les organismes certificateurs, les vétérinaires, les banques et assurances, la presse agricole, les groupements, organisations et unions de producteurs. Certaines activités telles que la prestation de services de nettoyage ou de maintenance pour l'agroalimentaire ainsi que les activités de transport ne sont pas comptabilisées. L'emploi intérimaire, bien que relevant des activités de services, est affecté ici au maillon qui y a recours (production agricole et industrie).

## Organismes divers

Ils comprennent les organisations professionnelles agricoles, les associations, les unions professionnelles, les interprofessions, les groupes de développement, les organismes de recherche et instituts techniques et les établissements de formation agricole de l'enseignement secondaire. Ils intègrent aussi les emplois dédiés à l'agriculture et l'agroalimentaire des administrations et des collectivités territoriales. Ce champ n'est pas exhaustif notamment sur le volet de l'enseignement supérieur agricole et agroalimentaire.

## Industries en aval de la production agricole

Elles intègrent les activités de collecte, d'abattage, de découpe et de transformation de produits bruts et élaborés (y compris les emplois intermédiaires intervenant dans ces activités). Les activités comme l'entreposage et le commerce de gros ne sont pas prises en compte.

Edition 2014

## Pour 100 emplois en production agricole, 144 emplois générés dans les autres maillons de la filière

**Pour 100 emplois en production agricole :**
9 emplois dans les industries en amont
25 emplois dans les services directs et organismes divers
110 emplois dans les industries en aval
**Au total, 144 emplois en amont – aval – services directs – organismes divers**

Sachant que l'emploi de 27 723 exploitations agricoles bretonnes a été examiné
**1 exploitation agricole en Bretagne génère près de 5 emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires.**

**Emplois générés par 1 exploitation agricole :**

| | |
|---|---|
| en production agricole : | 2 |
| dans les services et organismes divers : | 0,5 |
| dans les industries en amont et en aval : | 2,4 |
| **Total des emplois :** | **4,9** |

## Résultats par département breton

| | Côtes d'Armor | Finistère | Ille-et-Vilaine | Morbihan | Bretagne |
|---|---|---|---|---|---|
| Total filières agricoles | 33 996 | 38 763 | 32 746 | 29 418 | 134 923 |
| Industries en amont | 2 045 | 405 | 1 277 | 1 215 | 4 942 |
| Production agricole | 15 618 | 16 451 | 12 876 | 10 352 | 55 295 |
| Services directs | 2 479 | 2 597 | 2 256 | 1 796 | 9 128 |
| Organismes divers | 815 | 955 | 1 932 | 810 | 4 511 |
| Industries en aval | 13 041 | 18 355 | 14 406 | 15 245 | 61 047 |

Le nombre d'emplois dans les services et organismes divers est plus élevé en Ille-et-Vilaine car les structures régionales y sont plus souvent implantées. Du fait des arrondis, les sommes en colonne et en ligne ne coïncident pas toujours à l'unité près.

**Dans la même collection**
Les emplois directs dans la filière avicole bretonne en 2012/2013
Les emplois directs dans la filière bretonne des grandes cultures en 2012/2013
Les emplois directs dans la filière laitière bretonne en 2012/2013
Les emplois directs dans la filière légumière bretonne en 2012/2013
Les emplois directs dans la filière porcine bretonne en 2012/2013
Les emplois directs dans la filière viande bovine bretonne en 2012/2013
Les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes en 2012/2013

**Sources**
Agreste DRAAF Bretagne, CCI de Bretagne 2012, INSEE 2012, Observatoire économique des IAA de Bretagne, enquêtes Chambres d'agriculture de Bretagne

**Document réalisé par les Chambres d'agriculture de Bretagne**
Observatoire emploi formation de l'Agriculture
Réseau Economique Régional des Chambres d'agriculture de Bretagne
Observatoire économique des IAA de Bretagne
Contact : economie@bretagne.chambagri.fr

Comment citer ces résultats : Les emplois dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes en 2012/2013, Chambres d'agriculture de Bretagne, édition 2014

# Valeur ajoutée générée par l'activité agricole

https://stats.agriculture.gouv.fr/disar/

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Surface agricole utile (SAU) (ha) | 45.10 | 47.20 | 47.90 | 53.10 | 54.70 | 56.10 | 56.00 | 55.80 | 55.80 | 58.10 | 60.90 | 62.90 | 63.40 | 63.20 | 65.70 |
| Investissement total (achat - cession) (k€) | 22.28 | 24.80 | 25.63 | 20.98 | 22.50 | 20.94 | 21.95 | 27.84 | 32.25 | 26.68 | 34.27 | 35.53 | 44.26 | 41.44 | 36.10 |
| Production de l'exercice par hectare (k€/ha) | 3.47 | 3.79 | 3.49 | 3.12 | 3.16 | 3.34 | 3.54 | 4.05 | 4.38 | 3.90 | 4.03 | 4.29 | 4.93 | 4.72 | 4.40 |
| Production de l'exercice/exploitation | 156.497 | 178.888 | 167.171 | 165.672 | 172.852 | 187.374 | 198.24 | 225.99 | 244.404 | 226.59 | 245.427 | 269.841 | 312.562 | 298.304 | 289.08 |
| Production/investissement total | 7.0 | 7.2 | 6.5 | 7.9 | 7.7 | 8.9 | 9.0 | 8.2 | 7.6 | 8.5 | 7.2 | 7.6 | 7.1 | 7.2 | 8.0 |
| moyenne 5 ans | | | | | | | | 8.3 | 8.4 | 8.1 | 7.8 | 7.6 | 7.5 | 7.4 | |

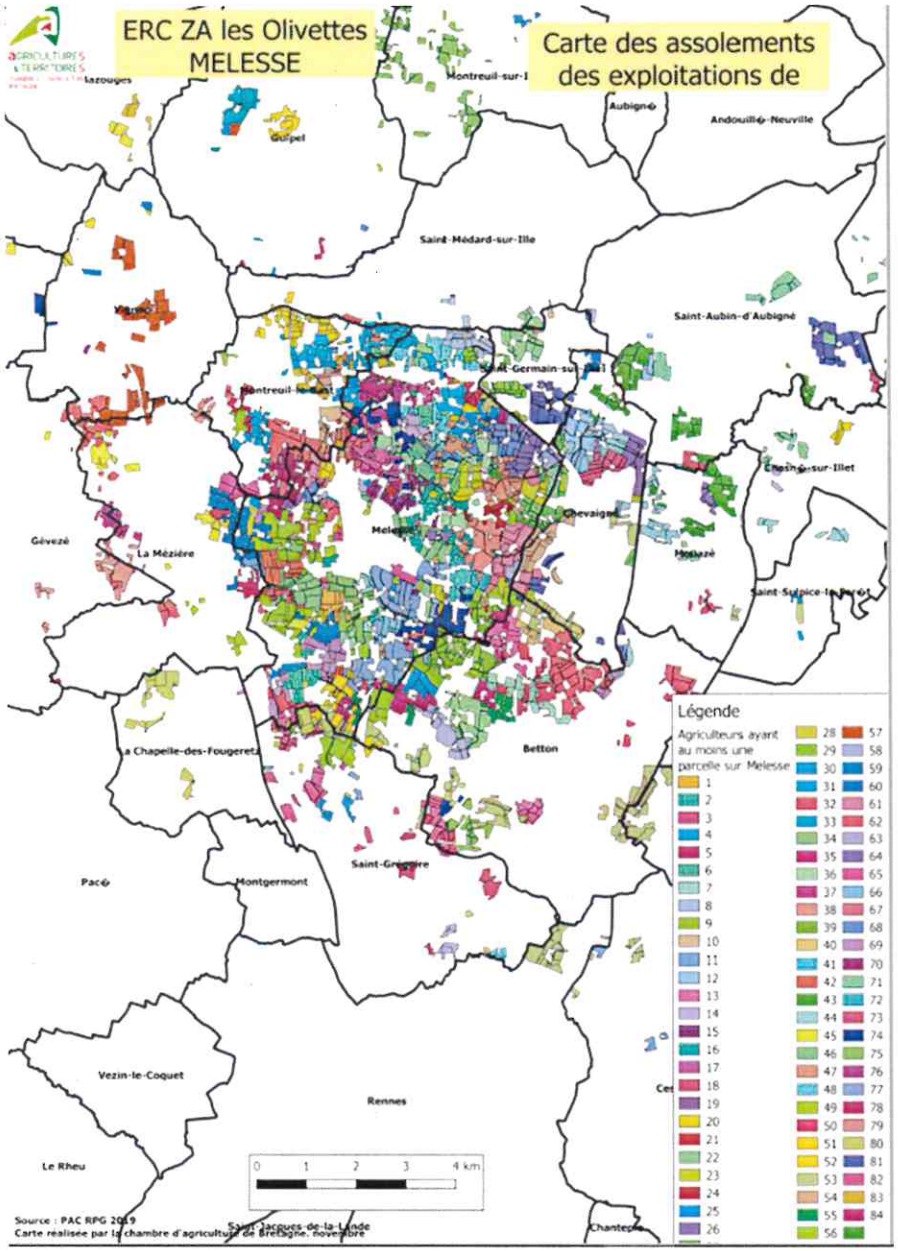
ERC ZA les Olivettes
MELESSE
Carte des assolements
des exploitations de
Légende
Agriculteurs ayant
au moins une
parcelle sur Melesse
Source : PAC RPG 2019
Carte realisee par la chambre d'agriculture de Bretagne, novembre

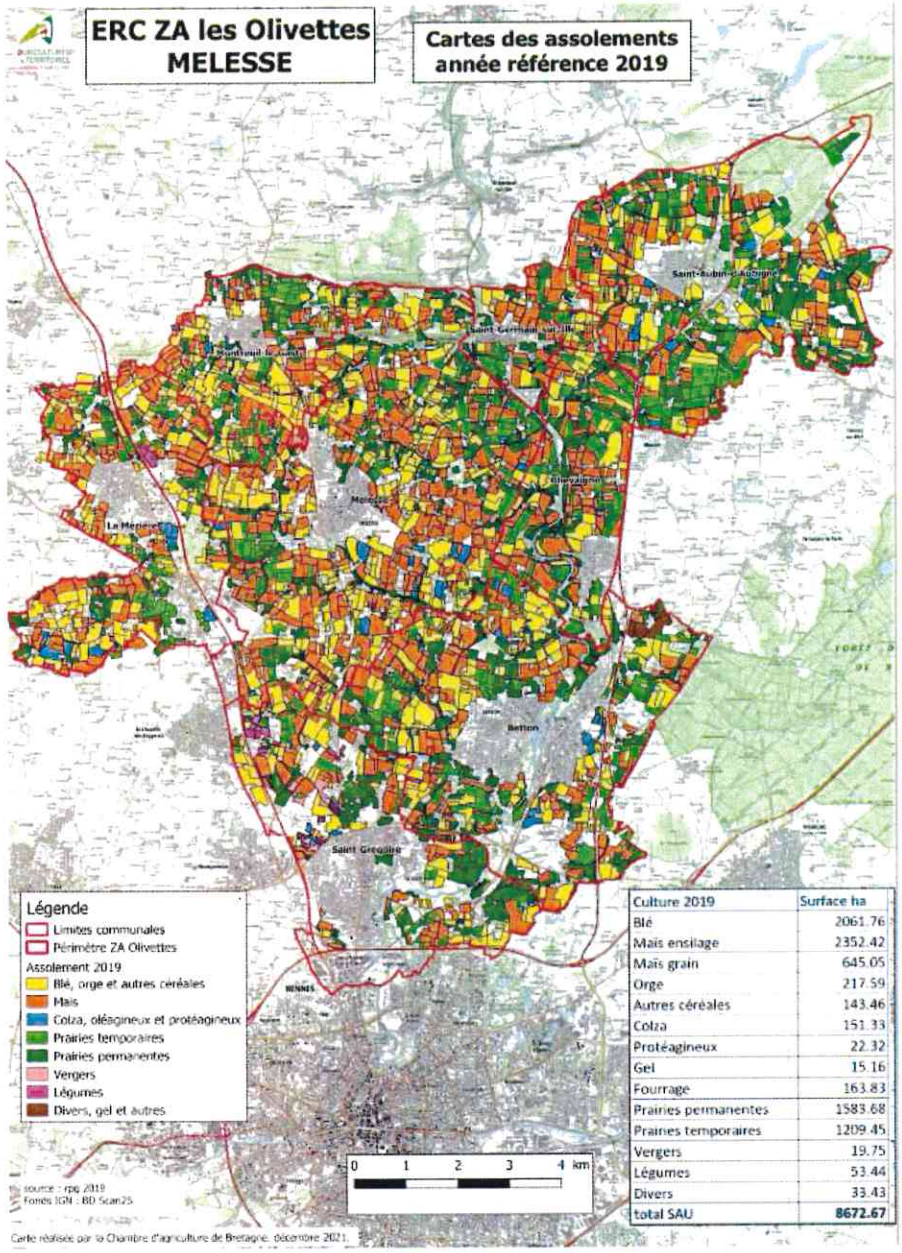
ERC ZA les Olivettes
MELESSE
Cartes des assolements
année référence 2019
Légende
Limites communales
Périmètre ZA Olivettes
Assolement 2019
Blé, orge et autres céréales
Maïs
Colza, oléagineux et protéagineux
Prairies temporaires
Prairies permanentes
Vergers
Légumes
Divers, gel et autres
Culture 2019 | Surface ha
Blé | 2061.76
Maïs ensilage | 2352.42
Maïs grain | 645.05
Orge | 217.59
Autres céréales | 143.46
Colza | 151.33
Protéagineux | 22.32
Gel | 15.16
Fourrage | 163.83
Prairies permanentes | 1583.68
Prairies temporaires | 1209.45
Vergers | 19.75
Légumes | 53.44
Divers | 33.43
total SAU | 8672.67
Carte réalisée par la Chambre d'agriculture de Bretagne, décembre 2021.

# TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

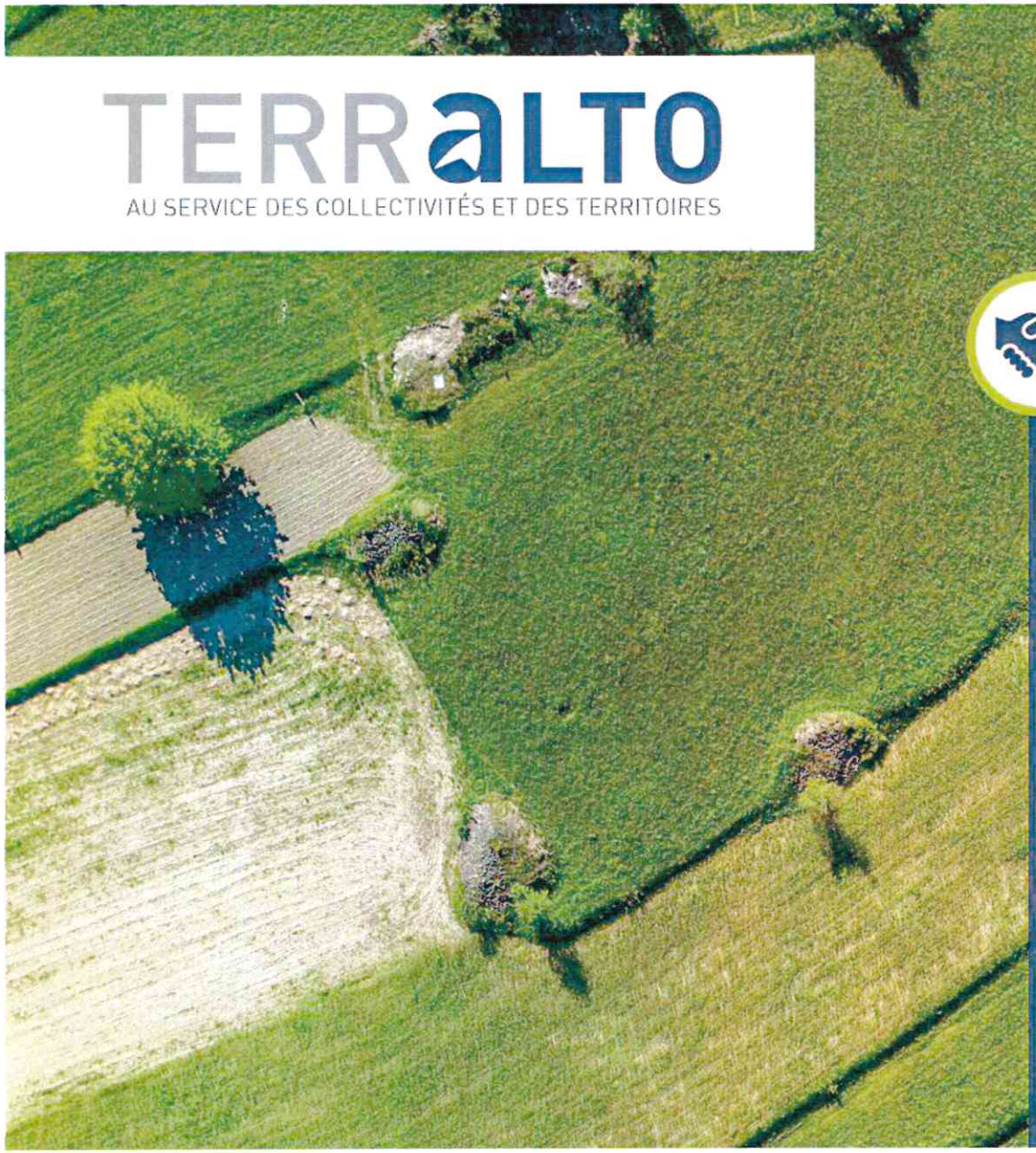

## NOS COMPÉTENCES À VOTRE SERVICE


**Annelyse FERRÉ PELLÉ**

Chargée de mission urbanisme – Service Territoires

**Cyril GUERILLOT**

Cartographe – Service Territoires

**Nathalie LE DREZEN**

Chargée de mission - Service économie et emploi



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

www.chambres-agriculture-bretagne.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux : YouTube /ChambagriBzh